

4. Peut-il être opposé à une ressortissante d'un pays tiers arrivée en Allemagne en provenance d'Italie avec un titre de séjour délivré pour une durée illimitée à des résidents de longue durée, qui dispose de revenus stables et réguliers, de ne pas avoir établi qu'elle disposait d'un logement approprié, alors que l'Allemagne n'a pas fait usage de l'habilitation prévue à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109 et que l'attribution d'un logement social n'a été nécessaire qu'en raison du fait que, tant que cette ressortissante n'est pas en possession d'un titre de séjour au titre de l'article 38 bis de la loi relative au séjour des étrangers, aucune allocation familiale ne lui est versée?

(¹) Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Nacional (Espagne) le 31 décembre 2021 — Endesa Generación S.A./Tribunal Económico Administrativo Central

(Affaire C-833/21)

(2022/C 138/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Padova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Endesa Generación S.A.U

Partie défenderesse: Tribunal Económico Administrativo Central

Questions préjudicielles

- 1) La législation nationale espagnole qui prévoit la taxation du charbon destiné à la production d'électricité et qui, bien qu'elle prétende avoir pour objectif la protection de l'environnement, n'intègre pas cette finalité dans la structure de la taxe et affecte le produit de son prélèvement au financement des coûts du système électrique est-elle conforme à l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/96/CE (¹)?
- 2) Peut-on considérer que la structure de la taxe reflète l'objectif environnemental en ce que les taux d'accise sont fixés en fonction du pouvoir calorifique du charbon utilisé pour la production d'électricité?
- 3) L'objectif environnemental est-il atteint par le simple fait que des taxes soient prélevées sur certains produits énergétiques non renouvelables et non sur l'utilisation de ceux qui sont considérés comme moins nocifs pour l'environnement?

(¹) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO 2003, L 283, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Graz (Autriche) le 6 janvier 2022 — Staatsanwaltschaft Graz/MS

(Affaire C-16/22)

(2022/C 138/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Graz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatsanwaltschaft Graz

Partie défenderesse: MS

Autre partie: Finanzamt für Steuerstrafsachen und Steuerfahndung Düsseldorf

Question préjudicielle

L'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, et l'article 2, sous c), i), de la directive 2014/41/UE ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que peut aussi être considéré comme une «autorité judiciaire» et comme une «autorité d'émission» au sens de ces articles un Finanzamt für Steuerstrafsachen und Steuerfahndung (administration fiscale chargée des affaires pénales fiscales et des enquêtes fiscales) allemand, qui, en vertu des dispositions du droit national, est habilité, en ce qui concerne certaines infractions pénales déterminées, à assumer les droits et obligations du parquet?

(¹) Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO 2014, L 310, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Veliko Tarnovo (Bulgarie)
le 12 janvier 2022 — DV/Direktor na Teritorialno podelenie na Natsionalnia osiguriteln institut —
Veliko Tarnovo**

(Affaire C-30/22)

(2022/C 138/21)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Veliko Tarnovo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DV

Partie défenderesse: Direktor na Teritorialno podelenie na Natsionalnia osiguriteln institut — Veliko Tarnovo

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 1, sous a), de l'accord relatif au retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes visées par cette dernière disposition relèvent du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, de cet accord, si elles ont été, sans interruption, des ressortissants d'un seul et même État membre et, simultanément, soumises à la législation du Royaume-Uni pendant toute la période de transition ou bien doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, sous a) de cet accord ne relèvent du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, que si elles exerçaient une activité professionnelle sur le territoire du Royaume-Uni à la fin de la période de transition et/ou après celle-ci?
- 2) Les dispositions combinées de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 1, sous c), de l'accord relatif au retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes visées par cette dernière disposition relèvent du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, de cet accord, dès lors que, en leur qualité de citoyens de l'Union européenne, elles ont résidé sans interruption et exclusivement sur le territoire du Royaume-Uni pendant toute la période de transition et, simultanément, pendant toute cette période de transition jusqu'à leur départ, elles ont été soumises à la législation du seul et même État membre, ou bien doivent-elles être interprétées en ce sens que les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, sous c) de cet accord ne relèvent pas du champ d'application personnel de l'article 31, paragraphe 1, si elles ont cessé de résider sur le territoire du Royaume-Uni après la fin de la période de transition?
- 3) Dans l'hypothèse où l'interprétation des dispositions combinées de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 1, sous a) et c), de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique amènerait à conclure que ces dernières ne s'appliquent pas aux faits de l'affaire au principal parce que le citoyen de l'Union européenne a cessé de résider sur le territoire du Royaume-Uni après la fin de la période de transition, au regard de l'interprétation de l'article 30, paragraphe 4 lu en combinaison avec le paragraphe 3 de cet article de l'accord, les personnes séjournant dans l'État d'accueil ou travaillant dans l'État de travail cessent-elles de relever de l'article 31, paragraphe 1, lorsque leur relation juridique en tant que travailleur (salarié) a pris fin et ont donc perdu leur droit de séjour et ont quitté le territoire de l'État de travail ou de l'État d'accueil après la fin de la période de transition, ou bien ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que la restriction, imposée à l'article 30, paragraphe 4, vise le droit de séjourner ou le droit de travailler exercé après la fin de la période de transition quelle que soit la date à laquelle ces droits ont pris fin par la suite, s'ils existaient après la fin de cette période de transition?